

# POLITIQUE DE MEILLEURE EXÉCUTION

## SWISSQUOTE BANK EUROPE SA

### 1. Introduction

La loi luxembourgeoise du 5 avril 1993 sur le secteur financier (la « loi ») impose aux établissements de crédit de mettre en place une politique de meilleure exécution et de prendre toutes les mesures nécessaires pour obtenir les meilleurs résultats possibles pour leurs clients dans le cadre de l'exécution de leurs ordres, en fonction de la catégorie d'instrument financier et du type de service fourni.

Ce document définit la politique d'exécution des ordres de Swissquote Bank Europe SA (ci-après « la Banque »).

Cette politique s'applique à tous les instruments financiers énumérés à l'annexe II section B de la loi.

Chaque fois que la Banque exécute un ordre, elle a une obligation de meilleure exécution envers ses clients. La Banque a également une obligation de meilleure sélection par rapport aux entités auxquelles la Banque envoie les ordres de ses clients pour exécution. La Banque peut utiliser les services de courtage, de règlement et de garde de Swissquote Bank SA. À ce titre, la Banque, aux fins d'exécuter les ordres des clients en appliquant sa propre politique de meilleure exécution, délègue l'exécution effective des ordres des clients à Swissquote Bank SA qui applique ses propres meilleures pratiques d'exécution. Lors de l'exécution, de la réception et de la transmission des ordres et nonobstant toute délégation à Swissquote Bank SA, la Banque s'engage à prendre toutes les mesures suffisantes pour réaliser sa politique de meilleure exécution.

### 2. La relation de la Banque avec les clients

Tous les clients de la Banque sont, par principe et sauf disposition contraire, considérés comme des clients de détail à des fins réglementaires, ce qui leur confère la meilleure protection dans le cadre du régime réglementaire. Cette politique, conformément à la directive sur les marchés d'instruments financiers (MiFID II) et au règlement sur les marchés d'instruments financiers (MiFIR), s'applique à tous les clients de détail, tous les clients professionnels sur demande et tous les clients professionnels en soi, et ne s'applique pas aux transactions exécutées avec des clients classés comme contreparties éligibles par la Banque.

### 3. Facteurs de meilleure exécution

La meilleure exécution est une obligation réglementaire pour la Banque de prendre toutes les mesures suffisantes lors de l'exécution des ordres (ou de la réception et de la transmission des ordres) pour le compte de ses clients afin d'obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients dans le cadre de sa politique de meilleure exécution documentée comme l'exige MiFID II, dans la mesure du possible.

En résumé, la Banque est tenue de prendre en compte les facteurs suivants tels que définis par la directive MiFID II :

- le prix ;
- les frais ;
- la vitesse ;
- la probabilité d'exécution et de règlement ;
- la taille ;
- la nature, et
- toute autre considération relative à l'exécution d'un ordre.

Le classement relatif des différents facteurs d'exécution dépendra entre autres de la nature de la classe d'actifs négociée, de la liquidité du marché concerné et du moment de la transaction. Ce classement reflète les nuances et les différences entre les marchés et les bourses, notamment en ce qui concerne le trading en bourse par rapport aux produits OTC.

### 4. Détermination de la politique de meilleure exécution

Conformément aux Directives MiFID II, lors de l'exécution d'un ordre client, la Banque doit prendre en compte les critères suivants pour déterminer l'importance relative des facteurs d'exécution :

- les caractéristiques du client, y compris la catégorisation du client en tant que détail ou professionnel ;
- les caractéristiques de l'ordre du client ;
- les caractéristiques des instruments financiers faisant l'objet de cet ordre ; et
- les caractéristiques des lieux d'exécution vers lesquels cet ordre peut être dirigé.

Ceci est pris en compte dans la politique de meilleure exécution de la Banque. La politique est soumise à l'examen et à l'approbation à différents niveaux de la Banque, y compris par le Conseil d'administration.

Pour les clients de détail, le meilleur résultat possible sera déterminé en termes de contrepartie totale, représentant le prix de l'instrument financier et les coûts liés à l'exécution, qui comprendront toutes les dépenses encourues par ce client de détail qui sont directement liées à l'exécution de l'ordre, y compris les frais propres au lieu d'exécution, de compensation et de règlement, et tous autres frais payés à des tiers impliqués dans l'exécution de l'ordre.

Les ordres de clients comparables seront exécutés rapidement et séquentiellement, à moins que les caractéristiques, l'ordre ou le marché en vigueur ne rendent cela impraticable ou que les intérêts du client ne l'exigent autrement. Tous les ordres exécutés seront enregistrés et attribués de façon rapide et précise.

## 5. Transactions de gré à gré (OTC)

Lorsque vous négociez de gré à gré (OTC) avec la Banque, vous négociez au prix de la Banque. Lors de la tarification de gré à gré, un certain nombre de facteurs peuvent être utilisés pour calculer le prix, et ils varieront en fonction de la classe d'actifs négociée, de la nature du marché ainsi que des caractéristiques et des conditions de la transaction, et de tout risque de marché ou de crédit particulier associé. Nous appliquerons une méthode de calcul normalisée pour ces types de transactions afin de nous assurer que le prix que nous proposons à un moment donné est toujours considéré comme le meilleur prix que nous pouvons obtenir en votre nom. Lors du suivi de la meilleure exécution pour ces types d'instruments, nous surveillerons la méthode de calcul, le cas échéant, pour nous assurer qu'elle est appliquée de manière cohérente à tout moment.

## 6. Mise à jour de la politique de meilleure exécution

La Banque s'est engagée à entreprendre une revue annuelle de la politique de meilleure exécution et des modalités d'exécution des ordres. La Banque s'engage également à revoir annuellement les meilleures pratiques d'exécution de sa contrepartie afin de s'assurer que les meilleures pratiques d'exécution de sa contrepartie sont conformes aux dispositions de la politique de meilleure exécution de la Banque et offrent, au minimum, le même niveau d'exécution au client. Un examen et une révision sont effectués en cas de changement important affectant les modalités d'exécution des ordres. Cette déclaration sera mise à jour en fonction des développements opérationnels et commerciaux importants. Toutes les mises à jour seront reflétées dans ce document et peuvent être consultées sur demande directe. La Banque informera ses clients en publiant régulièrement une mise à jour sur son site Internet.

## 7. Exigences en matière de reporting

Conformément à MiFID II RTS 28, la Banque est tenue de publier annuellement une liste des cinq principaux lieux d'exécution pour chaque classe d'instruments financiers négociés, ainsi que des informations sur la qualité d'exécution obtenue.

## 8. Sélection des contreparties et des lieux d'exécution

En fonction des types d'instruments financiers concernés, la Banque ou sa contrepartie sélectionnera différentes contreparties. Les méthodes suivantes seront utilisées :

- Pour les instruments cotés à la SIX Swiss Exchange : Swissquote Bank SA, qui est membre du marché ;
- Pour les instruments non cotés à SIX : Swissquote Bank SA, ou certains courtiers tiers ou MTF ;
- Pour les fonds non cotés : Swissquote Bank SA, ou certains courtiers tiers ou MTF ;
- Pour le forex : Swissquote Bank SA ;
- Pour les instruments dérivés : Swissquote Bank SA.

La Banque veillera à ce que les transactions qu'elle entreprend (elle-même ou via sa contrepartie) sur des actions admises à la négociation sur un marché réglementé ou négociées sur une plate-forme de négociation se déroulent sur un marché réglementé (MR), un système multilatéral de négociation (MTF) ou l'internalisateur systématique, ou un lieu de négociation équivalent dans un pays tiers, selon le cas, sauf si ces actions sont hors du champ d'application de cette obligation conformément à l'article 23 MiFIR.

La Banque s'assurera que les transactions qu'elle conclut (soit elle-même, soit via sa contrepartie) avec des contreparties financières telles que définies dans EMIR et des contreparties non financières dépassant les seuils de compensation EMIR, qui ne sont ni des transactions intragroupes ni des transactions couvertes par les dispositions transitoires d'EMIR, dans les dérivés appartenant à une classe de dérivés déclarés soumis à l'obligation de négociation conformément à la procédure prévue à l'article 32 MiFIR et listés dans le registre visé à l'article 34 MiFIR, sont conclues uniquement sur des marchés réglementés, MTF, des systèmes de négociation organisés (OTF) ou des plates-formes de négociation équivalentes de pays tiers. Lorsque la Banque est soumise à des restrictions de négociation internes, il peut alors être impossible d'accepter certains ordres et les clients en seront informés dès réception de l'ordre.

En déléguant l'exécution des ordres à Swissquote Bank SA, la Banque ne reçoit aucune rémunération, aucun escompte, ni aucun avantage non monétaire pour l'acheminement des ordres des clients vers un lieu d'exécution particulier qui enfreindrait la réglementation sur les conflits d'intérêts ou sur les incitations financières en vertu de la réglementation MiFID.

## 9. Instructions spécifiques

Si un client donne des instructions spécifiques pour l'exécution d'un ordre, la Banque exécutera cet ordre conformément aux instructions du client. Cependant, toute instruction spécifique donnée par le client pour l'exécution d'un ordre peut empêcher la Banque de prendre des mesures visant à obtenir le meilleur résultat d'exécution possible.

La Banque est tenue, en vertu de la réglementation MiFID, d'informer rapidement les clients de détail de toute difficulté importante qui empêcherait la Banque d'exécuter leur ordre dès qu'elle en a connaissance. Bien que cette obligation ne s'applique qu'aux clients de détail, la Banque s'efforcera d'informer de la même manière les clients professionnels dans les meilleurs délais.

## 10. Consentement spécifique préalable

La Banque obtiendra le consentement spécifique préalable de ses clients avant de procéder (soit elle-même, soit via sa contrepartie, selon le cas) à l'exécution de leurs ordres en dehors d'un MR, d'un MTF ou d'un OTF. La Banque n'exécutera en aucun cas un ordre ou ne fera exécuter un ordre par une contrepartie en dehors d'un RM, d'un MTF ou d'un OTF sans le consentement spécifique préalable du client.

Les clients peuvent donner leur consentement pour l'exécution d'une commande en dehors d'un MR, MTF ou OTF en signant le formulaire de consentement.

Si la Banque ne reçoit pas le consentement du client, le choix des lieux d'exécution peut être limité, et la Banque peut ne plus être en mesure d'obtenir les meilleurs résultats possibles pour le client.

## 11. Gouvernance

La Banque a mis en place des processus de gouvernance interne pour évaluer ses modalités d'exécution, le traitement des ordres, le suivi de l'exécution et l'infrastructure de reporting. Cela comprend les obligations de rapport public pour la meilleure exécution en vertu de MiFID II RTS 27 et RTS 28, et l'examen de ces rapports établis par d'autres lieux d'exécution.

Les comités de gouvernance se réuniront régulièrement pour évaluer l'efficacité de ces arrangements et déterminer les changements ou améliorations qui pourraient être nécessaires. Lorsque cela entraîne un changement important des modalités d'exécution de la Banque, ce qui pourrait avoir un impact sur les facteurs d'exécution et leur importance relative, cela sera communiqué aux clients via la mise à jour de la politique. Cette politique fera également l'objet d'une revue annuelle comprenant une évaluation des moyens d'exécution utilisés par la Banque. En outre, si un changement important dans les modalités d'exécution de la Banque affectant la capacité de la Banque à continuer à obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients était identifié en dehors de tout processus d'examen périodique formel, cela ferait alors l'objet d'un processus d'examen distinct et serait notifié en conséquence aux clients.